CINQUIÈME ANNÉE. N° 14. 5 AVRIL 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 14 :

PRÉDICATION : Pour la fête du Patronage de saint Joseph : Opportunité du culte de saint Joseph. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Vœu héroïque pour les âmes du purgatoire. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES ETC. : les prêtres d'un canton se trouvant réunis pour une fête, est-ce le curé du lieu ou le doyen qui doit être encensé le premier ? — Quel rang occupent dans la liturgie les principales fêtes de l'année ? — L'aumônier d'une communauté peut-il dire la messe des Rogations après la procession que les religieuses ont faites seules et sans qu'il la préside ? — Au salut, peut-on se servir d'un voile huméral doublé de rouge ? varier le verset et l'oraison de la sainte Vierge, *pro qualitate temporis*, et sans une permission de l'Evêque ? ajouter l'hymne, le verset et l'oraison de la fête ? Le clergé officiant et assistant peut-il se tenir debout ? — Un prêtre peut-il administrer l'extrême-onction, sans surplis et sans cierge ? — Suffit-il, en Avent et en Carême, de voiler « avec de la gaze » les reliquaires placés sur l'autel ? — Hommes et femmes doivent-ils génuflecter devant le Saint-Sacrement ? — Quelle oraison doit-on dire à une messe quotidienne de *Requiem* chantée ? — Les legs pieux, au point de vue de la conscience, sont-ils valides si une formalité requise par la loi civile manque au testament ? — Existe-t-il une décision romaine condamnant l'ingérance des supérieures qui veulent régler les communions de leurs sœurs ? — Un curé a-t-il le droit de défendre à son vicaire d'admettre les danseuses à la communion ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les cantiques du P. Lambillotte sont-ils actuellement tombés dans le domaine public ? — Le conseil municipal peut-il rendre public un puits qui se trouve dans la cour du presbytère ? — Les bancs d'église construits par les paroissiens sont-ils leur propriété ? — Les cierges fournis pour un enterrement deviennent-ils, aussitôt après la cérémonie, la propriété du curé et de la fabrique ? — L'usage qui attribue tous les cierges au curé, ou à la fabrique, peut-il être conservé ? — Est-ce à la commune à relever la croix d'un cimetière ? — Le sonneur qui a refusé de sonner à un enterrement peut-il être poursuivi ? — Le chien de M. le curé est-il un chien de garde ? — Un prêtre né dans la Lorraine annexée à l'Allemagne mais domicilié lors de l'annexion dans la partie demeurée française est-il citoyen français et électeur ? — COURRIER DE L'UTILE : Des vins et des liqueurs au point de vue hygiénique.

REVUE LITTÉRAIRE.

Publications faites en 1882 sous les auspices de la Société Bibliographique.

L'année 1882, si inféconde dans certaines sphères, n'a pas été stérile pour la Société Bibliographique : si bonne qu'eût été pour elle l'année précédente, elle n'a pas cru que, par le temps de lutte que nous traversons, il lui fût permis de se reposer sur ses lauriers, et elle a continué le bon combat pour la vérité et la justice. Ses amis et ses adhérents, de jour en jour plus nombreux, seront certainement bien aises de savoir ce qu'elle a fait, durant le cours de l'année qui vient de finir, sur le terrain des publications.

Nos lecteurs connaissent déjà les diverses collections entreprises sous les auspices de la Société Bibliographique, et qui embrassent l'histoire, la géographie, les sciences, la littérature, sans négliger les questions actuelles et les nécessités de la propagande. Chacune de ces collections s'est augmentée de plusieurs volumes, qui sont destinés au même succès que leurs aînés et aspirent à faire le même bien.

I. — Au premier rang, il faut citer *Collection de petits mémoires sur l'histoire de France*, publiée sous la direction de M. Marius Sepet. Cette collection, dont un juge compétent, M. Léopold Delisle, louait jadis, en présentant les premiers volumes à l'Institut, et le plan et l'heureuse exécution, s'est enrichie de deux volumes ayant pour titre, l'un : *Histoire du bon chevalier Bayard d'après le Loyal serviteur et d'autres auteurs contemporains*, texte établi par J. Roman, correspondant du ministère de l'Instruction publique; et l'autre : *Anne d'Autriche et la Fronde d'après les Mémoires de Madame de Motteville*, texte établi par Henri Chapoy. Il n'est pas nécessaire d'être grand clerc en littérature et en histoire pour apprécier la valeur soit littéraire, soit historique, de la chronique du *Loyal serviteur* et des *Mémoires de Madame de Motteville*. Le personnage de Bayard est trop sympathique, et

l'époque de la Fronde trop curieuse à étudier, pour qu'il soit utile de faire ressortir longuement l'intérêt de ces deux chroniques. Elles ont l'avantage, étant l'œuvre d'auteurs contemporains, de donner mieux l'impression et comme la saveur de l'époque qu'elles décrivent, et des faits qu'elles racontent; d'autre part, débarrassées de tous les détails, fastidieux quelquefois, et des hors-d'œuvre qui encombrent l'original, elles sont maintenant lisibles et intéressantes pour tout le monde, et nous sommes persuadés que tout le monde voudra les lire.

II. Une troisième série s'est ajoutée aux deux premières séries, si remarquées, des *Questions controversées de l'histoire et de la science.* Comme ses deux aînées, cette nouvelle série se recommande autant par le choix des sujets traités que par le nom des auteurs dont elle porte la signature. Nommer en effet MM. Vigouroux et Bacuez, de Barthélemy et de l'Epinois, n'est-ce pas nommer les maîtres de l'exégèse, de la numismatique et de l'histoire ? Quant aux sujets, il suffit de relever ici quelques titres pour en faire apprécier l'intérêt : *le Pentateuque et son authenticité*, par l'abbé Vigouroux ; *l'Apocalypse,* par l'abbé Bacuez; *les temps antiques de la Gaule,* par A. de Barthélemy ; *Galilée*, par H. de l'Epinois : mais il faudrait transcrire la table tout entière. Qu'il nous suffise de dire que, fidèle aux divisions adoptées pour la collection, ce livre embrasse les diverses époques de l'histoire, depuis la création jusqu'à la période contemporaine et qu'on est aussi assuré d'y trouver une grande variété de lectures aussi intéressantes qu'instructives. Nous nous permettons de recommander spécialement cette collection pour la propagande. Il est peu de livres qui soient de nature à faire autant de bien.

III. Dans la *Collection des Voyages et Découvertes géographiques*, dont le nom de M. Richard Cortambert, qui la dirige, dit assez la valeur et l'intérêt, deux nouveaux volumes ont pris place : l'*Australie*, par *L. Delavaud*, et *Nunez de Balboa ou première traversée de l'isthme américain*, par *M. Paul Gaffarel, doyen de la Faculté des lettres de Dijon*. Je promets, aux lecteurs qui voudront suivre un instant MM. Delavaud et Gaffarel, deux excellents et émouvants voyages. L'Australie est une immense région incomplètement connue encore, mais déjà prospère, et qu'attend un grand avenir. Quant à l'isthme américain, l'attention y a été ramenée depuis quelque temps par le projet de percement dont M. de Lesseps a pris l'initiative : nul doute qu'on n'éprouve le désir de lire l'hisioire du vaillant explorateur qui l'a traversé pour la première fois. Cette histoire a d'ailleurs tout l'intérêt du roman le plus dramatique. C'est un de ces livres dont on peut dire : qui le lira le voudra relire.

IV. Les *Classiques pour tous* constituent, des diverses collections de la Société Bibliographique, l'une des plus élégantes et des mieux réussies : elle était déjà riche en excellents livres, elle vient de s'enrichir de six volumes nouveaux : le quatrième et dernier volume des *Lettres de Madame de Sévigné; les Ballades anglaises et écossaises*, traduites et annotées par M. Emm. de Saint-Albin ; *les Ballades allemandes*, du même auteur ; *les Saints Evangiles*, traduction française annotée par M. l'abbé de la Perche (2 vol.) ; enfin *Avant Malherbe, poètes français des seizième et dix-septième siècles*, par l'abbé Vaudon. Ainsi cette collection continue à rester fidèle à son programme, qui consiste à embrasser, sans exclusion d'aucun genre, les chefs-d'œuvre littéraires de tous les pays et de tous les temps. Les littératures sacrée et profane, étrangère et française, classique et non classique, sont en effet représentées dans les six volumes dont je viens de transcrire les titres, et la chaîne y est renouée entre les divers genres, les divers peuples et les divers âges. Je signale tout spécialement les deux volumes des *Saints Evangiles,* qui mettent à la portée de toutes les bourses une charmante édition des récits sublimes où sont consignés les enseignements du Sauveur des hommes et où se déroulent les péripéties du drame le plus émouvant de l'histoire humaine, puisque c'est la vie, les souffrances, la mort et le triomphe d'un Dieu.

V. — C'est encore de la *Vendée militaire* que nous entretient M. de Brem, dans le volume intitulé : *la Légende du bonhomme Quatorze*, qui a pris place, comme l'*Histoire des guerres de la Vendée*, dans la collection des *Lectures populaires*. C'est un épisode après la grande histoire, épisode dramatique et touchant qui fera battre bien des cœurs et couler bien des larmes.

VI. — S'il est une œuvre urgente et nécessaire aujourd'hui, c'est la destruction de toutes ces légendes révolutionnaires qui ont fait tourner tant de têtes et fait dire et faire tant de sottises. Tel est le but de la collection de *Brochures sur la Révolution française*, qui comprend maintenant vingt et une brochures : les deux dernières ont pour titre : *Danton*, par Victor Pierre, et le *Décadi*, par Ludovic Siout. Ces deux études impartiales montrent bien ce que valent les institutions révolutionnaires, et elles contribueront à désabuser les naïfs dont le nombre est si grand encore.

VII. — Sans rentrer dans le cadre de nos diverses collections, d'autres publications méritent aussi d'être signalées. Mentionnons : *la Loi de malheur impie et tyrannique*, par Antonin Lirac, opuscule éloquent où sont dévoilés les dangers de la loi sur l'enseignement obligatoire, ce traité produit de l'inféconde année qui vient de finir ; l'*Erreur antisociale,* par A. de Boucherville, excellente analyse des causes qui ont si profondément ébranlé la société contemporaine, étude consciencieuse et sagace du mal dont nous souffrons et du remède qui seul pourra le guérir; l'*Administration de la Gascogne, de la Navarre et du Béarn en* 1740, par le baron Louis de Bardies, monographie très bien faite qui nous initie aux détails de l'administration publique dans trois provinces du midi de la France, au milieu du siècle dernier; *la Vie privée des paysans au moyen-âge*, par Félix Brun, tableau pittoresque et vivant de la vie rurale dans l'ancienne France, qui donne de catégoriques démentis aux assertions du manuel civique, aussi bête que fameux, d'un vivisecteur célèbre.

Je ne puis que signaler les *Almanachs* de la Société Bibliogaaphique, dont le succès va toujours croissant, et qui constituent l'un de nos plus puissants instruments de propagande. C'est le contre-poison près des poisons variés versés par tant de mains perfides, et nous sommes persuadés que tous nos confrères ne manquent pas de les propager et de les répandre dans ce pauvre peuple livré aux expériences de tant de charlatans et d'empoisonneurs.

Enfin, cette année, a été entreprise la publication d'un magnifique ouvrage sous le titre de *Glossaire archéologique du Moyen Age et de la Renaissance*, par M. Victor Gay, et on a continué celle de *Charles VII* de M. de Beaucourt, dont le tome II vient de paraître, à la grande joie du monde savant.

Voilà ce qu'a fait la Société Bibliographique

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LA FÊTE DU PATRONAGE DE SAINT JOSEPH : OPPORTUNITÉ DU CULTE DE SAINT JOSEPH

Exemplum accipite fratres.
(Jac. v, 10.)

La génération contemporaine est coupable des mêmes crimes que le prophète Isaïe reprochait au peuple d'Israël. Un orgueil effréné s'est emparé de nous et nous fait secouer le joug de toute autorité, particulièrement celle de Dieu, *lingua eorum et adinventiones eorum contra Dominum*; la fièvre de l'or a envahi presque tous les cœurs, *repleta est terra argento et auro, et non est finis thesaurorum ejus ;* une corruption effroyable règne partout, *quomodo facta est meretrix civitas fidelis?* Aussi, comme Israël, nous sommes sous le coup des vengeances célestes, *stat ad judicandum Dominus et stat ad judicandos populos.* Mais Dieu, dans sa bonté, afin de lier les mains à sa justice, s'efforce de toute manière de nous amener à la pénitence et de nous corriger de nos vices. Tour à tour, il nous instruit, il nous avertit, il nous réprimande, il nous châtie, il nous encourage. Or, parmi les moyens de salut que la Providence nous a offerts en ce siècle, il est juste de remarquer spécialement la propagation du culte de saint Joseph qui répond si admirablement à nos besoins les plus impérieux. A notre siècle dévoré d'orgueil, d'avarice et de sensualisme, l'Eglise, au nom de Dieu, montre solennellement saint Joseph, l'homme humble, pauvre et mortifié ; elle le propose à notre admiration et surtout à notre imitation. Ministres de l'Eglise et ses porte-voix, nous voudrions aujourd'hui réveiller dans vos esprits et dans vos cœurs le souvenir des touchants exemples du grand Patriarche de la loi nouvelle, afin de vous inspirer un vif amour de l'humilité, du détachement et de la pureté. Ce sera travailler à la fois à la régénération de la famille et de la société et au bien des individus.

I

Il ne faut pas nous le dissimuler, le principe d'autorité est chez nous très-profondément atteint. Disparu du sein des familles, le respect a cessé de gouverner le monde ; les pouvoirs publics n'ont ni force ni prestige; les lois n'en imposent plus et la conscience est sans remords. Ces digues sociales élevées par la main de Dieu pour protéger les peuples contre le débordement des passions subversives n'existent plus; les principes éternels qui conservent aux nations la virilité et la grandeur, sont audacieusement niés. Tous, depuis les plus petits jusqu'aux plus grands, refusent d'obéir; tous veulent commander et se conduire à leur guise ; à l'atelier, dans les écoles publiques, au foyer domestique, dans les différents degrés de la hiérarchie sociale, l'indépendance est à l'ordre du jour. On veut paraître, on se vante, on travaille à s'élever au-dessus de sa condition, on aspire, sans douter qu'on en soit digne, aux charges les plus considérables. Nous assistons à l'une des plus fameuses efflorescences de l'esprit d'orgueil. Combien nous avons besoin de tourner nos regards vers l'humilité de saint Joseph ! *Exemplum accipite fratres!*

Il est humble par sa conduite. Il se soumet ponctuellement à l'autorité, quels que soient ses représentants, parce que toute autorité vient de Dieu. César ordonne le dénombrement de ses sujets, et l'inscription de chacun dans la ville de ses ancêtres, et Joseph va se faire inscrire pour obéir à César. L'ange du Seigneur, après la naissance de Jésus, commande à Joseph de quitter Bethléem la nuit pour soustraire l'Enfant à Hérode, et Joseph immédiatement prend le chemin de l'exil avec Marie et Jésus pour obéir à l'ange, et il en revient quand l'ange le lui prescrit.

Il est humble par son état. Lui le descendant des rois de Juda ; lui choisi de toute éternité pour le gardien de ce que le ciel et la terre ont de plus grand, savoir Jésus et Marie; lui le dépositaire des secrets du Très-Haut relativement au grand mystère de l'Incarnation ; lui dont la maison est un temple puisque le Verbe fait homme y habite ; lui qui commande au Dieu incarné, s'ensevelit dans la vie obscure de l'ouvrier, dans les humiliations de l'exil, dans les limites d'une obscure bourgade.

Il est humble par ses paroles. Mystère admirable, dit Bossuet, Joseph a dans sa maison de quoi attirer les yeux de toute la terre, et le monde ne le connaît pas : il possède un Dieu-Homme, et il n'en dit mot : il est témoin d'un si grand mystère, et il le goûte en secret sans le divulguer. Les mages et les pasteurs viennent adorer Jésus-Christ, Siméon et Anne publient ses grandeurs : nul autre ne pouvait rendre meilleur témoignage du mystère de Jésus-Christ que celui qui en était le dépositaire, qui savait le miracle de sa naissance, que l'ange avait si bien instruit de sa dignité. Quel père ne parlerait pas d'un fils si aimable? Et cependant l'ardeur de tant d'âmes saintes qui s'épanchent devant lui avec tant de zèle pour célébrer les louanges de Jésus-Christ, n'est pas capable d'ouvrir sa bouche pour leur découvrir le secret de Dieu qui lui a été confié. *Erant mirantes*, dit l'Évangéliste. Marie, Joseph paraissaient étonnés, il semblait qu'ils ne savaient rien : ils écoutaient parler tous les autres ; et ils gardaient le silence avec tant de scrupule, qu'on disait, dans leur bourgade, au bout de trente ans : « N'est-ce pas le fils de Joseph ? » sans qu'on ait rien appris durant tant d'années du mystère de sa conception virginale ! Sur quoi, saint François de Sales s'écrie : « O combien ce grand saint dont nous parlons fut fidèle en ceci ! il ne se peut dire selon sa perfection ; car, nonobstant ce qu'il était, en quelle pauvreté, en quelle abjection ne vécut-il pas tout le temps de sa vie !

pauvreté et abjection sous lesquelles il tenait cachées et couvertes ses grandes vertus et dignités. Mais quelles dignités, mon Dieu! Etre gouverneur de Notre-Seigneur ; et non seulement cela, mais être son père putatif, mais être l'époux de sa très-sainte Mère! O vraiment! je ne doute nullement que les anges ravis d'admiration, ne vinssent en troupe considérer et admirer son humilité, lorsqu'il tenait ce cher enfant dans sa pauvre boutique, où il travaillait de son métier, pour nourrir et le Fils et la Mère qui lui étaient confiés[1]! »

Persuadons-nous donc, à l'école de saint Joseph, que la vraie grandeur ne consiste pas dans l'éclat, ni la vraie félicité dans le bruit, ni le vrai mérite dans l'estime humaine. Apprenons de ce grand Patriarche à mépriser les grandeurs humaines, à fuir les folles exaltations de l'orgueil, à renoncer aux sottes visées de l'ambition, à nous préserver des funestes influences de l'esprit d'indépendance. C'est dans la pratique généreuse de l'humilité que se trouve le trésor inestimable de la paix : *discite a me quia mitis sum et invenietis requiem animabus vestris!*

II

J'ai dit en second lieu que saint Joseph nous est un sublime modèle de détachement des choses créées. « Représentez-vous, dit admirablement Bossuet, un pauvre artisan qui n'a point d'héritage que ses mains, point de fonds que sa boutique, point de ressources que son travail ; qui donne d'une main ce qu'il vient de recevoir de l'autre, et se voit tous les jours au bout de son fonds; obligé néanmoins à de grands voyages qui lui ôtent ses pratiques (car il faut parler de la sorte du père de Jésus-Christ!) sans que l'ange qu'on lui envoie lui dise jamais un mot de sa subsistance. Il n'a pas eu honte de souffrir ce que nous avons honte de dire : humiliez-vous, ô grandeurs humaines! Il va néamoins, sans s'inquiéter, toujours errant, toujours vagabond, seulement parce qu'il est avec Jésus-Christ; trop heureux de le posséder à ce prix. Il s'estime encore trop riche, et il fait tous les jours de nouveaux efforts pour vider son cœur, afin que Dieu y étende ses possessions et y dilate son règne; abondant, parce qu'il n'a rien; possédant tout, parce que tout lui manque; heureux, tranquille, assuré, parce qu'il ne rencontre ni repos, ni demeure, ni consistance[2]. »

Oui, le fils de David est simple journalier! Oui, le descendant de tant de rois est pauvre! Oui, le protecteur de la Reine du ciel et de la terre durcit ses mains dans les travaux d'un rude métier! Oui, le gardien du Verbe incarné est obligé de gagner à la sueur de son front le pain de Celui qui nourrit les anges et les hommes! Et il est heureux parce qu'il possède Dieu!

Ah! qu'il est nécessaire aujourd'hui de méditer cet exemple! Je sais que l'amour des richesses est la maladie de tous les siècles. Je sais que l'attachement à l'intérêt s'enracine de plus en plus par le temps, parce que, dit saint Thomas, venant de la faiblesse, il se fortifie tous les jours, à mesure que tout le reste se débilite et s'épuise. Mais, il faut bien l'avouer, jamais la fièvre de l'or n'a été aussi ardente qu'à l'heure présente. Aujourd'hui, « Mammon » est le Dieu du monde; il a, dans toutes les classes de la société, des adorateurs qui lui sacrifient tout absolument, même la vie; et hélas! il sont trop nombreux ceux qui ne sont sensibles qu'aux oscillations de la bourse, indifférents du reste aux questions d'honneur, de justice, de conscience et de générosité! Pauvres, considérez donc saint Joseph plus pauvre que vous, et en appréciant la valeur du trésor de la bonne conscience, vous patienterez! Travailleurs, considérez donc saint Joseph vivant comme vous du fruit de ses sueurs, et grâce au souvenir des éternelles compensations du Paradis, la jalousie s'éteindra dans vos cœurs, vous ne songerez pas à des revendications impossibles, à de sanglantes révolutions! *Exemplum accipite fratres!*

III

Mais la grande plaie de notre époque, c'est le sensualisme. On veut être grand, on veut être riche, mais c'est pour jouir! De là ce luxe effréné, cette recherche d'un confortable raffiné, cette horreur du sacrifice, cette littérature volupteuse, ces arts sans pudeur, ce langage sans délicatesse et sans respect, ces spectacles éhontés, ces mœurs toutes païennes! Oh! que nous avons besoin d'un parfait modèle qui, par son esprit de mortification et de sainteté, confonde les excès de notre siècle dégradé. Ce modèle nous le trouvons dans Joseph, l'homme mortifié, l'homme pur par excellence.

Sa vie tout entière, en effet, nous rappelle ce grand principe, à savoir : que nous ne sommes pas sur la terre pour y trouver notre béatitude, mais pour faire pénitence de nos péchés et mériter par nos œuvres la gloire éternelle. Comme Jésus, comme Marie, il est continuellement dans la douleur. Il souffre à Bethléem, des rebuts inhumains qui forcent Marie à donner le jour au Messie dans une misérable grotte; il souffre quand, sur l'ordre de l'ange, pour éviter les fureurs d'Hérode, il est obligé de fuir précipitamment en Egypte; il souffre quand l'enfant Jésus à Jérusalem, se dérobe à sa vigilance; il souffre les angoisses de la pauvreté quand au prix des plus rudes labeurs, il est obligé de subvenir aux plus urgentes nécessités de la sainte Famille! Il souffre et il est content de souffrir! Il se réjouit, pour faire la volonté de Dieu, de se renoncer complètement : il meurt à ses sens, à son propre esprit, à son propre cœur, à sa propre vo-

[1] Entretien XIX.
[2] Second panégyrique de saint Joseph.

lonté. Mais qui dira son inviolable amour pour la chasteté ? Il faut le déclarer hautement : c'est à sa pureté suréminente qu'il est redevable de sa glorieuse mission. Il fallait un époux vierge à une mère vierge, il fallait un père vierge au Fils de Dieu. Par sa pureté, Joseph, comme Marie, a fixé sur lui les regards du Très-Haut, *virginitate placuit*. Spiritualisée par la sainte vertu, avant qu'elle ne le fût par la résurrection, sa chair vaincue, angélisée, *angelisata caro*, a été l'un des éléments de sa grandeur. Elle le rendit digne des préférences que le ciel daigna lui accorder et qui le firent croître dans des proportions ineffables en innocence et en pureté. Saint François nous assure que saint Joseph a surpassé en pureté les anges de la plus haute hiérarchie ; « car, dit-il, si le soleil matériel n'a besoin que de peu de jours pour donner au lis sa blancheur éblouissante, qui pourra concevoir à quel admirable degré de candeur s'éleva la pureté de saint Joseph, exposé jour et nuit, durant tant d'années, aux rayons du divin soleil de justice et de cette lune mystique qui emprunte de lui toute sa grandeur ? » *Exemplum accipite fratres !*

Que nos résolutions soient donc : humilité, détachement et pureté, *non enim vocavit nos Deus in immunditiam, sed in sanctificationem !*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Vœu héroïque pour les âmes du purgatoire.

20 novembre 1854.

Pour répondre au désir de quelques abonnés de l'*Ami du clergé*, nous donnons la traduction du décret du 20 novembre 1854 qui a trait au « vœu héroïque » pour les âmes du purgatoire :

Comme c'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les défunts dans le but qu'ils soient délivrés de leurs péchés, la sollicitude apostolique des pontifes romains n'a jamais manqué d'y exciter les fidèls de l'Eglise militante en tirant des trésors de cette même Eglise des indulgences presque innombrables, appliquables surtout aux âmes détenues dans le purgatoire, tant par la récitation de certaines prières que par l'accomplissement de quelques œuvres pieuses, afin que, plus promptement délivrées de leurs flammes expiatoires, elles prissent leur essort vers les habitants des cieux.

Pour procurer un plus grand soulagement à ces âmes, sous le pontificat de Benoît XIII, d'heureuse mémoire, une pieuse dévotion appelée vœu ou oblation, fut instituée ou du moins propagée dans l'univers catholique par le P. Gaspard Oliden, de la congrégation des clercs réguliers Théatins. Elle consiste en ce que les chrétiens qui l'embrassent, par un remarquable dévouement, offrent aux fidèles défunts et cèdent en leur faveur, toutes les propres œuvres méritoires faites pendant leur séjour sur la terre, et tous les suffrages qui seront faits pour eux après leur mort.

Le pontife précédemment mentionné, Benoît XIII, a accordé à tous ceux qui émettraient cette oblation, des indulgences particulières, lesquelles, à la prière du général des Théatins, furent confirmées, le 12 décembre 1788, par l'autorité du Souverain Pontife Pie VI, et, dans l'audience du 30 septembre 1852, N. S. Père le Pape Pie IX, aux instantes prières d'ecclésiastiques, non seulement les confirma de nouveau, mais voulut en faire la déclaration suivante :

1° Les prêtres qui font cette oblation peuvent jouir de l'indult de l'autel privilégié personnel chaque jour de l'année.

2° Tous les chrétiens qui font le même vœu ou la même oblation peuvent gagner une indulgence plénière applicable seulement aux défunts, en quelque jour qu'ils s'approchent de la sainte table, et tous les lundis de l'année qu'ils entendront le saint sacrifice de la messe en suffrage de ces mêmes défunts, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, ils visitent quelque église ou oratoire public, et y prient quelque temps pieusement, selon l'intention de Sa Sainteté.

3° Il est permis à ces mêmes chrétiens d'appliquer également aux âmes des défunts toutes et chacune des indulgences accordées de quelque manière que ce soit, ou qui seront accordées dans la suite, qu'ils peuvent gagner.

Pour que toujours de plus en plus secours soit accordé aux âmes vouées aux flammes expiatoires, cet indult est étendu, autant qu'il est besoin, aux chrétiens de tout l'univers qui font ladite oblation.

En outre, Sa Sainteté, considérant soit les adolescents qui n'approchent pas de la table sainte, soit les infirmes, les vieillards, les villageois, les prisonniers et autres fidèles qui ne peuvent approcher de la sainte table, ni entendre le lundi le saint sacrifice de la messe, a, dans l'audience du 20 novembre de cette année 1855, accordé à tous et à chacun des fidèles qui, par empêchement légitime, ne peuvent entendre la messe le lundi, pour gagner l'indulgence susdite, qu'à la place de celle du lundi, comme plus haut elle a été accordée, la messe du dimanche qu'ils sont tenus

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

d'entendre de précepte, suffirait; et pour tous et chacun des fidèles qui, ou ne sont pas encore capables de recevoir la sainte Eucharistie, ou pour une autre raison légitime ne peuvent recevoir ce sacrement, Sa Sainteté a eu la bonté de remettre à la volonté de l'ordinaire respectif des lieux, la faculté de subdéléguer des confesseurs approuvés pour l'opportune commutation de la communion en d'autres œuvres pieuses. Nonobstant toute chose quelconque contraire à valoir pour toujours, sans aucune expédition de bref.

Donné à Rome, de la secrétairerie de la S. C. des Indulgences.

L. † S. E. Card. Asquini, préfet.
A. Colombo, secrétaire.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. 1° Quand les prêtres du canton se trouvent réunis pour une fête, par exemple au jour de « l'Adoration perpétuelle, » est-ce le curé du lieu ou est-ce le doyen qui doit être encensé le premier?

2° J'ai cherché inutilement dans plusieurs auteurs le rang qu'occupent dans la sainte Liturgie les principales fêtes de l'année. Pourriez-vous me faire connaître la règle de l'Église à ce sujet, en insistant particulièrement sur « l'Épiphanie. » Dans notre ancienne liturgie gallicane, cette dernière fête était évidemment rangée parmi les solennités secondaires puisqu'elle était du rit « solennel majeur. » Dans le « Romain, » non seulement elle est de « première classe, » mais encore son octave est absolument « privilégiée. » J'ai toujours cru à cause de cela qu'elle était pour nous aussi solennelle que la Noël et qu'il fallait à l'office lui donner le même éclat; prière de me dire si je me suis trompé?

R. — *Ad* I. On encense d'abord l'officiant, ensuite le curé le plus digne. Le doyen devrait donc être encensé avant un simple desservant, comme on peut le conclure du Cérémonial des Evêques, livre 1, chapitre 23, n^{os} 27 à 33. Nous supposons évidemment que ni l'un ni l'autre n'officient, car l'officiant est toujours encensé le premier.

Ad II. Quel est le rang occupé par les principales fêtes de l'année, et en particulier par l'Epiphanie? Notre réponse doit varier selon les divers aspects sous lesquels on examine les fêtes.

S'agit-il des divers grades des fêtes? Les fêtes de 1re classe l'emporteront sur celles de seconde classe, et ainsi de suite.

S'agit-il des fêtes qui ont les octaves les plus privilégiées, et qui excluent davantage les fêtes occurrentes? Pâques et la Pentecôte occupent le premier rang; ensuite vient l'Epiphanie; puis la Fête-Dieu et Noël; les autres sont sur la même ligne.

S'agit-il de la solennité que l'on doit donner aux fêtes? Alors il en est douze qui l'emportent sur les autres, à savoir : Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, la fête des saints apôtres Pierre et Paul, l'Assomption, la Toussaint, le Titulaire d'église, et le Patron de lieu.

Notre réponse est incontestable, car elle ressort clairement du passage suivant du Cérémonial des Evêques : « Eodem modo et ordine semper, diebus dominicis et festivis, quæ a populo observantur, a Canonico hebdomadario, tam in Collegiatis quam in Cathedralibus ecclesiis, absente Episcopo, Vesperarum Officia celebrantur; ea tamen moderatione adhibita, quod in festis solemnioribus, ut in Natali Domini Nostri Jesu Christi, Epiphania, Paschate Resurrectionis, Ascensione, Pentecoste, in festo Corporis Christi, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, et omnium Sanctorum, sancti Titularis ecclesiæ, et Patroni Civitatis, vel ecclesiæ Dedicationis, sex pluvialia a presbyteris, seu clericis totidem, hebdomadario assistentibus, sumantur. » (Cœrem. Episcop., livre II, chap. 3, n. 16 et 17.)

Ce passage donne lieu à plusieurs remarques. Indiquons-en deux principales :

Première remarque. Cette classification du Cérémonial des Evêques laisse de côté cinq fêtes de première classe, à savoir, le lundi et le mardi de Pâques, le lundi et le mardi de la Pentecôte, et la fête de saint Jean-Baptiste. Elles sont donc moins solennelles.

Seconde remarque. La fête de l'Immaculée Conception a été élevée par Léon XIII au grade de première classe. Or dans quelle catégorie doit-elle être placée relativement à la solennité extérieure? Nous pensons que cela dépend de la solennité que l'on donne à la célébration de cette fête. Voici sur quoi nous basons notre sentiment. En 1861, on consulta le cardinal-préfet de la Sacrée Congrégation des Rites pour savoir quelle solennité on devait accorder à la fête de l'Immaculée Conception, qui n'est pas énumérée dans la classification des fêtes au Cérémonial des Evêques, par la raison que cette fête n'était encore que double-majeure lors de la dernière édition dudit Cérémonial, et qui sans doute doit être encore célébrée avec plus d'éclat depuis que le titre d' « Immaculée » est devenu un dogme de foi. Le cardinal-préfet répondit :

« Pendere a solemnitate qua festum peragitur in qualibet ecclesia. »

Ces deux remarques faites, examinons une difficulté qui se présente ici. La classification, assignée par le Cérémonial des Evêques, regarde-t-elle toutes les églises? Telle est la question qui fut adressée en 1777 à la S. Congrégation des Rites par un prélat français, Mgr l'évêque de Vaison (ancien évêché du Vaucluse). La Sacrée Congrégation des Rites ne déclara pas que toutes les églises étaient tenues d'avoir autant de chapes que le demandait le Cérémonial des Evêques, mais elle décida que du moins il fallait observer une proportion entre les fêtes, par exemple, revêtir quatre chapes aux fêtes de première classe, deux seulement aux fêtes de seconde classe et aux

5 fêtes de 1re classe cotées plus haut et qui sont moins solennelles; quant aux autres fêtes et aux dimanches, une seule portée par le célébrant. Voici la partie importante de la réponse à l'évêque de Vaison :

« ... licere, attentis peculiaribus ecclesiæ circumstantiis, quatuor assumere pluvialia in festivitatibus primæ classis, duo in aliis secundæ classis, observata proportione ad formam Cœremonialis. Quum autem proportio hæc omnino servanda sit, decernimus, et declaramus, juxta dispositionem Cœremonialis (quatenus cathedralis Vasionensis ecclesia sufficienti numero ministrorum instructa sit, sacra indumenta habeantur, unius ejusdem coloris, prout rubricæ exigunt, in diversitate festorum) quatuor a ministris assumenda esse pluvialia in festis solemnioribus, scilicet : Natali D. N. J. C., et Epiphania, Paschata resurrectionis, Ascensione, Pentecoste, in festo Corporis Christi, Ss. Apostolorum Petri et Pauli, Assumptione B. M. V., et omnium sanctorum, S. Titularis ecclesiæ, et Patroni Civitatis, et ecclesiæ Dedicationis; duo vero pluvialia adhibenda esse in aliis festis immediate sequentibus diem Nativitatis Domini, Paschæ et Pentecostes, item in festis Circumcisionis Domini, Purificationis, Annuntiationis, et Nativitatis B. M. V., SS. Trinitatis, et S. Joannis Baptistæ; tandem in Dominicis aliisque festis unum tantum pluviale erit adhibendum a celebrante, aut Dignitas sit, aut Canonicus, aut Hedomadarius. Ita decernimus et declaramus ut ea servetur proportio, quam requirit Cœremoniale Episcoporum, quæ sane proportio tenenda est, nullo habito descrimine inter celebrantum personas, cum eadem numero pluvialia, eadem pretiosa, aut pretiosiora indumenta assumenda sint, prout exigunt festi dies, qui recurrunt, vel Dignitas, vel Canonicus, juxta ecclesiæ Vasionensis ordinem, consuetudinem, atque statuta sacra, peragere debeat... (S. R. C., nº 4384 ad 3.)

Q. — Je suis aumônier de religieuses cloîtrées.

1º Le 25 avril 1880, les sœurs ont fait toutes seules la procession dans leur enclos et sont ensuite entrées dans la chapelle pour réciter, sans moi toujours, les versets et les oraisons des litanies. Puis j'ai dit la messe.

2º Le 25 avril 1881, même chose, si ce n'est que les versets et les oraisons sont dits par l'aumônier « avant la messe. »

3º Le 25 avril 1882, il fait de la pluie, pas de procession. C'est l'aumônier qui dit les litanies, les sœurs répondent. Quelle messe devais-je dire chacun de ces jours : la messe de saint Marc ou la messe des Rogations ?

4º Au salut du très Saint-Sacrement, peut-on se servir d'un voile huméral doublé de rouge et retenu par des lacets rouges ?

5º Au salut, peut-on, sans une permission de l'évêque, changer et varier le verset et l'oraison de la sainte Vierge *pro qualitate temporis*, en prenant ceux qui se disent à l'antienne de complies ?

6º Au salut, peut-on, un jour de fête, sans la permission de l'évêque, ajouter l'hymne, le verset et l'oraison de cette fête ; ou, du moins, joindre l'oraison de cette fête ou d'autres oraisons à l'oraison du très Saint-Sacrement ?

7º Au salut, le clergé officiant ou assistant peut-il se tenir debout, surtout quand le salut est long, et à quels moments ?

R. — Ad I. On ne peut pas regarder comme procession proprement liturgique celle à laquelle le prêtre n'assiste pas et ne préside pas. On ne peut donc pas dire la messe de procession.

Ad II. Même solution.

Ad III. S'il n'y a pas de procession le jour de saint Marc, on dit la messe de saint Marc. Ce cas a été décidé en 1831. L'évêque de Marsi exposait à la Sacrée Congrégation des Rites : « In ecclesiis in quibus non solet quotidie Missa decantari, vel adest solus parochus, quum rubrica clare non loquatur, quæritur quæ Missa legenda sit in Processione sancti Marci ac Rogationum Minorum, præsertim si occurrat officium duplex ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Si fiat processio, legenda est Missa Rogationum, secus de festo cum Commemoratione earumdem. » (12 nov. 1831, n. 4669, ad 37.)

A cette messe de saint Marc, on fait mémoire des Rogations.

S'il y avait plusieurs messes de saint Marc dans la même église, devrait-on faire mémoire des Rogations à toutes les messes du saint? Non, mais seulement à la messe principale.

Ad IV. Nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui fixe la couleur de la doublure du voile huméral, et des lacets de ce voile. Mais l'usage d'employer le rouge, comme on le voit aujourd'hui en beaucoup d'églises, n'est pas conforme à la tradition ni à l'esprit de l'Eglise.

Ad V. Au salut, le prêtre peut, de son autorité propre , changer le verset et l'oraison de la sainte Vierge, selon le temps, car l'Eglise autorise les prières et les chants du salut du très-saint Sacrement, pourvu que ces prières et ces chants soient tirés de l'Ecriture ou de la liturgie, ou bien qu'ils soient approuvés par une coutume ancienne.

En disant que le prêtre peut faire cela de son autorité privée, nous supposons évidemment qu'il n'y a pas de prescription épiscopale ou de statut synodal qui le défende.

Ad VI. Au salut, rien ne s'opppse à ce que dans un jour de fête le prêtre ajoute, de son autorité privée, l'hymne, le verset et l'oraison de la fête, ni à ce qu'il joigne l'oraison de la fête ou d'autres oraisons à l'oraison du très-saint Sacrement. Ici encore nous supposons qu'il n'y a aucune défense contraire de la part de l'autorité.

Ad VII. Au salut, le clergé qui officie est à genoux, excepté dans les moments où il remplit quelque fonction; excepté également si l'on chante le *Te Deum* ou quelque cantique évangélique, car alors on est debout.

Il convient que le chœur observe cette même attitude.

Q. — 1º Permettez-moi de soumettre à votre appréciation le fait suivant :

Un prêtre se trouve en présence d'un jeune homme se

mourant d'une maladie de poitrine. Depuis quelques jours déjà il l'a confessé et communié ; mais lorsqu'il s'agit de l'Extrême-Onction, le jeune homme résiste à la pensée que l'administration de ce sacrement va trop surprendre et effrayer sa mère. Il désire le recevoir, mais secrètement. Le prêtre a les saintes Huiles dans sa poche, et, prévoyant une fin très-prochaine, ayant fait sortir la mère, sous prétexte de réconcilier le malade, il lui donne l'Extrême-Onction sans mettre son surplis et sans allumer les cierges, dans la crainte d'être surpris et vu par la mère. Comment jugez-vous la conduite de ce prêtre ?

2° En Avent et en Carême, il y a sur un autel renfermant le Saint-Sacrement, deux reliquaires voilés « avec de la gaze ; » est-ce suffisant ? que faire, si on voulait les découvrir les jours de fête ?

R. — Ad I. Si la mort du jeune homme était imminente, de telle sorte que le prêtre pût craindre l'insuffisance de temps s'il revêtait le surplis et l'étole, il pouvait et devait administrer l'Extrême-Onction en secret, sans surplis, sans étole et sans cierges allumés. Mais la seule crainte de surprendre et d'affliger une mère n'est pas une raison suffisante pour administrer un sacrement subrepticement et contrairement aux prescriptions liturgiques. Seulement le prêtre doit se rappeler, dans des circonstances aussi délicates, sa mission de charité, et consoler les parents, en leur faisant bien comprendre que le sacrement d'Extrême-Onction est avantageux à la fois au corps et à l'âme des malades.

Ad II. Il ne convient pas de laisser sur l'autel, des reliquaires dans les temps de tristesse comme l'Avent, le Carême et tous les jours de pénitence. Par conséquent, il convient de les voiler entièrement, et non seulement avec de la gaze transparente.

Cependant, comme ni la rubrique ni les décrets ne prohibent ces reliquaires, et que d'ailleurs les auteurs qui les proscrivent, permettent de les mettre sur l'autel le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième de Carême, il est certain qu'on peut les mettre dans tous les jours où l'on n'emploie pas les couleurs de la pénitence et du deuil, c'est-à-dire le violet et le noir. Par conséquent, on peut en mettre dans tous les jours de fêtes.

Q. — N'y a-t-il pas un décret tout récent de la S. Congrégation concernant les génuflexions à faire par les chrétiens des deux sexes ? Génuflexion devant le saint Sacrement renfermé dans le tabernacle ; génuflexion devant le saint Sacrement exposé.

Quelle est la date de ce décret et quel en est le texte ? Serait-ce celui de 1602 renouvelé par Sa Sainteté Léon XIII en juin 1879.

En donner le texte si ce n'est pas le même.

R. — Il n'y a pas, croyons-nous, de décret tout récent de la sacrée Congrégation des Rites concernant les génuflexions à faire par les chrétiens des deux sexes devant le saint Sacrement renfermé dans le tabernacle ou exposé. Le seul décret récent sur les génuflexions est celui de Ravenne porté en 1876 sur la demande de Monseigneur Ulberti, archevêque de cette ville, mais il ne concerne que des religieuses et leurs élèves, comme on peut le voir par le texte même du décret :

« Dubium II. Sorores et Educandæ cujusdam conservatorii, quoties transeunt ante Ssmum Sacramentum in tabernaculo reconditum, nolunt genuflectere, sed tantum sese inclinant, dicentes indecens esse mulieres genuflectere unico genu. Tolerandusne est hujusmodi usus ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative » (7 juillet 1876, n. 4666 ad II).

La seule conclusion rigoureuse de ce décret est celle-ci : on ne peut pas, dans les conservatoires, tolérer l'usage que les religieuses et les élèves se contentent de faire une inclination quand elles passent devant le tabernacle qui contient le saint Sacrement. Elles doivent faire la génuflexion.

Il n'y a pas de décret récent qui fasse une obligation aux femmes comme aux hommes de fléchir le genou devant le saint Sacrement.

Au reste, un décret nouveau n'était pas nécessaire, puisque nous avons celui du 14 décembre 1602, qui est très formel, qui n'a jamais été abrogé, et dont nous avons publié le texte en 1881, page 78. D'après ce décret tous les fidèles, *omnes fideles*, sont tenus de fléchir le genou en passant devant le saint Sacrement. L'obligation n'a jamais été douteuse.

Mais comme une habitude contraire s'est malheureusement établie en beaucoup de pays catholiques, Pie IX et Léon XIII ont rappelé avec instance cette grande obligation.

L'illustre archevêque de Paris, Mgr Guibert, voyant le désir ardent de Pie IX pour le rétablissement de cette pratique autrefois universelle parmi les chrétiens, fit publier dans l'*Ordo* français de son diocèse la note suivante : « Si les fidèles passent devant le saint tabernacle où se trouve le saint Sacrement, ils doivent faire la génuflexion ; s'ils passent devant le saint Sacrement placé sur l'exposition ou présent sur l'autel, ils doivent se prosterner, c'est-à-dire fléchir les deux genoux. »

Léon XIII, glorieusement régnant, a exprimé le même désir.

Quand donc tous les catholiques, hommes et femmes, rendront-ils au très-saint Sacrement les hommages qui lui sont dus et que lui rendaient nos pères ?

Ah ! que les choses iraient mieux, si Jésus-Christ-Hostie était mieux honoré et servi !

Q. — Nous avons le privilége de dire deux messes des morts, en noir, chaque semaine, *etiam festis ritus duplicis, exceptis juxta rescriptum S. Cong. Rit.* 17 *jan.* 1749 *in Eboracensi, nempe festis primæ et secundæ classis, duplicis majoris, festis de præcepto, et octavis, aliisque diebus privilegiatis.*

La difficulté roule sur le mot *octavis*. J'entends ce mot des octaves privilégiées. D'autres l'entendent de toutes les octaves, et m'empêchent de dire une messe de *Requiem* pendant l'octave de la Toussaint, et autres semblables. Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — Comme vous le pensez, vous avez le droit de dire cette messe de *Requiem* dans les octaves ordinaires; mais vous ne le pouvez pas dans les

octaves privilégiées, à savoir de Pâques, de la Pentecôte, de l'Epiphanie, de Noël et de la Fête-Dieu.

Q. — L'*Ami du Clergé* dit que toute messe quotidienne de Requiem chantée ne doit avoir qu'une oraison. C'est bien. Mais laquelle ? Est-ce la 1re de la messe quotidienne, ou bien une autre prise dans les oraisons *diversæ pro defunctis*?

R. — On doit prendre l'oraison qui convient à la personne ou aux personnes pour qui on dit la messe, ainsi que nous venons de le montrer pour un de nos amis du Canada.

Par conséquent on prendra l'oraison *Inclina* pour un défunt, *Quæsumus* pour une défunte, etc. Mais si l'on chante la messe pour un prêtre, on doit toujours dire l'Oraison *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 29 janvier 1752.

Q. — Un curé vient de mourir, il a fait un testament olographe, nul dit-on, parce que la date n'est pas indiquée par le quantième du mois, mais par la mort d'un confrère, et un jour d'élection. Il a donné sa bibliothèque à une maison religieuse. Les héritiers n'ont pas tenu compte de ses dispositions, ils ont voulu vendre la bibliothèque ; un jeune prêtre l'a achetée et l'a payée. Quelques jours se passent, la bibliothèque est réclamée par la maison religieuse comme étant un legs pieux ; l'acheteur de la bibliothèque tenant à la garder en a payé une seconde fois le prix. 1° Y était-il vraiment obligé ? 2° Quelle conduite tenir dans la direction des héritiers ?

R. — Ad. I. Pour savoir si le jeune prêtre était tenu de rendre la bibliothèque en nature ou en valeur à la maison religieuse, il faut savoir si les héritiers qui la lui ont vendue en étaient les maîtres. Si oui, le jeune prêtre ayant acheté la bibliothèque de son véritable maître n'était tenu à rien envers la maison religieuse. Si non, le jeune prêtre devait rendre la bibliothèque à ceux à qui elle appartenait, sauf son recours contre les héritiers qui la lui avaient indûment vendue et qui en avaient indument touché le prix.

L'exposé du cas ne nous permet pas de décider si le testament était valide au point de vue de la loi civile : il est des cas où la teneur du testament permet de reconstituer la date avec tant de précision et où la forme sous laquelle elle est indiquée dans le testament même est si clairement équivalente à la formule ordinaire que les tribunaux pourraient déclarer le testament valide. De plus l'exposé ne dit pas si le testament a été déclaré nul par sentence du tribunal ou si les héritiers, de leur chef, se sont arrogé le droit de le tenir pour tel.

Au point de vue de la conscience l'opinion la plus probable est que les legs pieux sont valides, lors même qu'une formalité requise par la loi civile manquerait au testament. Tout porte à croire qu'il s'agit ici d'un legs pieux. En conséquence la maison religieuse pouvait revendiquer la bibliothèque et le jeune prêtre devait faire droit à sa réclamation.

Pour les legs autres que les legs pieux, les héritiers peuvent bénéficier des dispositions de la loi civile, surtout si le testament a été déclaré nul par sentence du juge. C'est l'opinion la plus probable.

Pour les legs pieux, en conscience les héritiers sont tenus de les mettre à exécution ; mais, s'ils sont dans la bonne foi, ignorant l'obligation, il faut n'agir qu'avec prudence et les laisser dans cette bonne foi si l'on prévoit qu'ils ne veuillent pas satisfaire à l'obligation, afin de leur éviter un péché. C'est la solution de Gury pour des cas semblables (Comp. 818 ; Cas 859). — Mais ici il est difficile qu'ils soient dans la bonne foi, sachant que le jeune prêtre s'est cru obligé de payer une seconde fois. En conséquence le confesseur devra probablement exiger qu'ils rendent le prix au jeune prêtre, sous peine de refuser l'absolution.

Q. — Certaines supérieures de communauté, croyant pouvoir décider quand leurs subordonnées doivent faire ou omettre la sainte communion, un supérieur de séminaire consulté a répondu, sans pouvoir préciser la date, que Rome avait condamné cette ingérance des femmes.

On désirerait savoir s'il existe une décision de Rome touchant cette question, en quelle année cette décision a été donnée, et où la trouver ?

R. — Le 14 avril 1725, la Sacrée Congrégation du Concile, Januen., répond à cette question :

« I. An et de cujus licentia sacram Eucharistiam recipere debeant Moniales, quæ eam recipere volunt ultra dies statutos a constitutionibus, vel a consuetudine Monasterii, ut in illis omnes Moniales communicent ?

« *Ad primum* : De licentia confessarii ordinarii, et non directorum, prævia participatione Prælati Ordinarii. »

Par le prélat ordinaire on ne saurait aucunement entendre la supérieure des religieuses, prieure, abbesse ou quelque autre nom qu'elle porte, mais le supérieur de la congrégation ou de l'ordre.

Au mois de mai 1843 la S. Congrégation du Concile répondit dans le même sens à une demande des Carmélites de Mexico : « S. C. declarat posse superiorem frequentiorem SSmi Sacramenti perceptionem iis monialibus permittere, quæ puritate mentis emineant, et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ videantur, prout ab Innocentio XI die 12 februarii 1679 decretum est, *requisita ab ipsis monialibus confessarii licentia, cujus judicio sese conforment.*

Q. — Un curé a-t-il le droit de défendre à son vicaire l'admission des danseuses à la table sainte ? Et s'il le peut, en vertu de quelle loi ? De son côté, le vicaire est disposé à obéir, s'il lui est prouvé que c'est son devoir.

R. — Nous avons exposé ailleurs [1] notre manière de voir par rapport à l'absolution des personnes qui fréquentent les danses. Nous résumons

[1] *Ami du clergé*, t. II, p. 139.

en quelques mots les principes empruntés aux théologiens modernes, qui sont contenus dans ce passage :

1° Un confesseur ne peut, en aucun cas, absoudre une personne qui trouve dans la danse une occasion prochaine de péchés graves et qui ne veut pas abandonner l'occasion.

2° Il ne peut absoudre ceux qui persistent à vouloir fréquenter les danses regardées comme étant notablement indécentes, sauf certaines circonstances assez rares, où le danger personnel étant écarté, il y aurait une raison grave d'y paraître.

3° Il ne peut absoudre ceux qui tentent d'introduire la danse dans les pays où elle n'existe pas encore, à cause des graves inconvénients qui en résultent.

4° Quant aux personnes qui fréquentent les danses réputées honnêtes et qui n'y rencontrent pas une occasion prochaine de péchés graves, le confesseur devra généralement les en détourner, toutefois il peut et même il doit leur donner l'absolution. Quelques prêtres expérimentés jugent opportun de la différer quelque temps ; nous n'oserions pas les blâmer, disions-nous.

Ces principes posés, deux questions sont à résoudre : *a)* Le curé peut-il, comme curé, porter une loi publique qui interdise l'accès de la table sainte aux danseurs et danseuses ? *b)* Peut-il du moins, comme confesseur, suivre cette pratique et l'imposer à son vicaire?

Nous répondons négativement à la première question, parce que le curé n'a pas le pouvoir législatif provenant de la juridiction externe; il ne peut donc porter aucune loi. A plus forte raison ne peut-il prononcer une excommunication. Or, la privation de la communion par un acte public ressemble beaucoup à une excommunication. On allègue l'obligation de pourvoir au bien public de la paroisse. Cette obligation, nous la reconnaissons volontiers, mais elle n'oblige que dans la limite des pouvoirs accordés à un curé. Or, ces pouvoirs ne s'étendent pas jusqu'à l'interdiction des sacrements, sauf les cas signalés par le Rituel. Mais nulle part dans le Rituel la danse n'est comptée au nombre de ces péchés infamants qui écartent de la réception des sacrements.

Que faut-il penser de la conduite du curé comme confesseur ? Nous ferons remarquer que nous ne parlons ici que des cas où le confesseur peut donner l'absolution. Evidemment dans les cas où il ne peut donner l'absolution, il ne pourra pas admettre à la sainte table.

Or nous disons :

1°) Un confesseur *doit* admettre, au moins une fois l'an, au temps des Pâques, à la sainte communion les fidèles qu'il juge dignes d'absolution. L'obligation de communier est imposée par une loi générale grave, sur laquelle un confesseur n'a aucun pouvoir, sinon d'accorder, en certains cas, quelque délai, pour des raisons graves.

2°) Une personne a fréquenté les danses où elle affirme n'avoir commis aucune faute grave, ni intérieure, ni extérieure, par des danses condamnables en elles-mêmes ; elle sollicite la sainte Eucharistie; son confesseur devra-t-il l'admettre? Certains prêtres refusent d'une manière catégorique d'admettre quiconque a dansé. D'autres diffèrent pendant quelque temps la réception de la sainte Eucharistie, tout en accordant l'absolution le plus tôt possible, surtout aux personnes qui seraient en état de péché mortel.

Nous croyons les premiers dans l'erreur. La privation de la communion est une peine excessivement grave, que l'Eglise n'imposait autrefois que pour des *crimes énormes*. Pourquoi le confesseur s'arrogerait-il le droit de l'imposer pour ce qui n'est pas regardé, dans l'hypothèse, comme une faute grave?

Nous préférons la pratique des seconds, à condition que le délai ne sera pas trop long. Cette pratique, nous la croyons légitime, parce qu'elle s'appuie sur de vrais principes théologiques. Mieux faire apprécier les dangers qu'entraînent les danses, donner quelque satisfaction à l'opinion publique, réparer le scandale causé, sont des raisons sérieuses pour différer quelque temps la réception de la sainte communion. Mais nous voudrions que le délai ne fût pas long, parce que la sainte communion reçue fréquemment est le meilleur moyen pour détourner des amusements dangereux. Aussi certains prédicateurs de retraites ecclésiastiques, dont on ne peut mettre ni l'expérience, ni la doctrine, ni la sainteté, en suspicion, partant de ce principe que nous venons d'énoncer, ont-ils prétendu et enseigné, en présence de vénérables évêques, que le vrai remède aux danses n'était pas le refus ou le délai de l'absolution, mais la communion fréquente, permise même sans exiger la promesse formelle de ne plus retourner au bal. Nous savons une foule d'objections faites contre cette pratique, mais du moins devions-nous la rappeler pour montrer qu'elle a pour elle l'appui d'hommes remarquables. Nous pourrions en outre citer des documents fort intéressants établissant d'une manière péremptoire le bien qu'elle a produit. Aussi nous ne voudrions aucunement condamner les confesseurs qui la suivraient.

Dans tout ce que nous venons de dire, nous avons eu spécialement en vue le cas où la danse n'a pas été coupable d'une manière grave. Cependant nous dirions la même chose pour tous les autres cas, s'il y a une contrition sincère, comprenant la résolution de renoncer à la danse, si elle est une occasion prochaine de péché mortel.

Quelle que soit la conduite du curé, comme confesseur, son vicaire n'est pas tenu strictement de l'imiter dans sa direction, parce qu'un vicaire ne relève point de son curé pour ce qui regarde l'administration même du sacrement de pénitence. Qu'il s'y conforme, lorsqu'il la juge en conscience compatible avec les vrais principes théologiques, rien de mieux; la prudence, la défé-

rence envers son supérieur et d'autres vertus encore lui en font un devoir.

Il devra en particulier tenir compte du préjudice que pourrait causer aux âmes l'application d'une direction meilleure en elle-même, mais contredite par la pratique contraire du curé. Il doit éviter le scandale des faibles, et, autant que possible, ne pas diminuer dans la personne du curé, le prestige de l'autorité, ne pas créer des divisions entre les fidèles et ne pas exposer les âmes dont il veut le bien, à tomber au sortir de ses mains dans un état d'esprit qui leur serait plus nuisible que les rigueurs excessives d'un curé trop sévère.

Mais c'est affaire de prudence et non d'obéissance : on ne peut ici, en aucune manière, invoquer l'autorité du curé.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je recours à votre obligeance et à votre science pour résoudre le cas suivant dans l'excellent *Ami du Clergé :*

J'ai voulu faire un recueil de cantiques dans lequel j'ai introduit plusieurs cantiques du Père Lambillotte. Les éditeurs se disent à tort ou à raison propriétaires et de la musique et des paroles. Je demande donc :

1° Peuvent-ils être encore propriétaires de la musique du Père Lambillotte ? Je crois que cette musique est désormais du domaine public. 2° Les paroles n'étant pas du Père Lambillotte, mais d'un auteur plus récent, cela m'empêchera-t-il de les prendre, dès lors qu'elles sont jointes à de la musique qui est du domaine public ?

3° Si les éditeurs peuvent s'opposer à ce que je prenne les paroles, ne puis-je pas prendre seulement la musique et y joindre d'autres paroles ?

R. — Nous avons déjà traité dans un autre numéro la question des droits d'auteur et de propriété littéraire. Par conséquent, nous ne ferons que résumer ici la législation sur cette matière. Les prérogatives attachées à la propriété littéraire ou musicale sont principalement déterminées par la loi du 19 juillet 1793, le décret du premier germinal an XIII, et les articles 37 et 40 du décret du 5 février 1810. Aux termes de l'article premier de la loi de 1793, les auteurs d'écrits en tous genres jouissent durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans tout le territoire français, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Leurs héritiers ou cessionnaires jouissent du même droit, durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs, et pendant vingt ans si les héritiers sont les enfants de l'auteur. Telle est la législation. Cela donné, nous répondons :

Ad 1m. Le Père Lambillotte n'avait pas d'enfants et il y a plus de dix ans qu'il est mort; donc sa musique est du domaine public. Sous ce rapport il n'y a donc pas de procès à craindre.

Ad 2m. Les paroles n'étant pas du Père Lambillotte, font une question à part qui doit être résolue vis-à-vis de leur auteur, comme la question de musique vis-à-vis du Père Lambillotte. Reste donc à savoir si le parolier comme on dit dans le monde artistique, est encore de ce monde ou s'il est mort avec ou sans enfants, et dans ce cas-là on lui applique la loi précitée.

Ad 3m. Parfaitement, car d'après ce que nous avons dit plus haut, les paroles et la musique forment deux questions distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Ainsi par conséquent on peut publier la musique sans les paroles ou avec des paroles différentes, n'importe dans quelle langue.

Q. — Dans une cour close d'un presbytère se trouve un puits qui jusqu'à présent n'a servi qu'au curé. Par esprit de tracasserie, le conseil municipal veut s'en emparer pour le rendre public. En a-t-il le droit ? Que doit faire le curé ?

R. — Lorsqu'un immeuble acquis par une commune a été, suivant les termes tant de la délibération du conseil municipal relative à cette acquisition, que de l'ordonnance qui l'a ultérieurement approuvée, affecté à la jouissance des curés successifs d'une paroisse, l'affectation ainsi établie ne peut être ensuite révoquée ni directement ni indirectement, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 8 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, concernant les distractions des parties superflues des presbytères. Ainsi l'amodiation de cet immeuble par l'administration municipale, sans l'assentiment de l'évêque diocésain, ne peut, alors même que cette amodiation a été approuvée par le préfet, et même, sur recours, par le ministère de l'intérieur, détruire l'effet de l'affectation primitive. Ainsi décidé par l'arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1858.

Le conseil municipal n'a donc aucun droit sur le puits en question. Pour le rendre public il devrait accomplir toutes les formalités prescrites par l'ordonnance et le décret précités, formalités que déjà plusieurs fois nous avons fait connaître. Mais si le conseil municipal, s'affranchissant des obligations si graves de la loi, usait de force pour pénétrer dans la cour du presbytère et y faire pénétrer le public, le devoir du curé est de poursuivre immédiatement devant la justice et le maire et ses agents pour bris de clôture et violation de domicile. Malgré la protection administrative qui couvre les maires, les tribunaux (ils l'ont prouvé tout récemment) ne manqueront pas de rendre justice et de rétablir le droit.

Q. — Les bancs de l'église, construits aux frais des paroissiens, restent-ils leur propriété, ou bien n'en ont-ils plus que la jouissance, la propriété en étant passée à la fabrique paroissiale ?

R. — Les bancs construits par ceux qui les occupent leur appartiennent, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le cahier des charges qui doit toujours accompagner l'adjudication des places dans l'église. Cette stipulation peut se

faire, et nous savons qu'elle se fait dans quelques églises pauvres, incapables de fournir elles-mêmes les chaises et les bancs. Dans ce cas-là elles autorisent les paroissiens à apporter leurs chaises et bancs; et afin que ces chaises et ces bancs restent la propriété de la fabrique, elles se contentent de percevoir un faible tribut, *scienti et volenti non fit injuria*. Mais en dehors de cette stipulation les bancs et les chaises appartiennent à ceux qui les font construire.

Q. — Je vous serais reconnaissant de me dire si les cierges fournis pour un enterrement deviennent la propriété de la fabrique et du curé, aussitôt après que la cérémonie funèbre est terminée, ou s'ils doivent être conservés pour les services demandés neuf jours, trente jours, un an après l'enterrement, ce qui semblerait excessif?

R.— Nous savons, en effet, que cette prétention est soulevée dans un grand nombre de paroisses, et que même l'usage qu'il en soit ainsi a prévalu. Mais il n'y a aucune disposition de loi qui puisse servir d'appui à une manière d'agir pareille. Les cierges dont il s'agit deviennent la propriété de la fabrique et du curé aussitôt que la cérémonie des obsèques est terminée, et, du moment qu'ils sont désormais la proprité de la fabrique et du curé, on ne peut exiger de ces derniers qu'ils les fassent reservir gratuitement à d'autres cérémonies du même genre et à l'occasion du même mort. Si on pouvait exiger cela, il arriverait une chose bizarre : c'est que les fabriques et les curés seraient moins rétribués pour les obsèques des gens riches pour lesquels ordinairement on demande des services ultérieurs, que pour les obsèques des gens moins aisés, obligés de se borner à la cérémonie des funérailles. Il pourrait arriver également que, dès le second et même dès le premier service, les cierges fussent entièrement consumés.

Un auteur estimé, M. Le Besnier, fait remarquer que, si l'enterrement a lieu le matin et que la famille fasse célébrer plusieurs messes, *præsente corpore*, le luminaire doit rester allumé pendant toute la cérémonie, même les cierges portés par les prêtres à qui ils appartiennent. Nous admettons cette remarque et nous la trouvons juste; car, tant que le corps est présent, l'enterrement n'est pas terminé; la cérémonie des obsèques continue encore.

Q. — Dans ma paroisse, l'usage est d'attribuer la totalité des cierges des inhumations à la fabrique, et chez mon confrère voisin, l'usage est de les attribuer au curé. Malgré le décret du 26 décembre 1813 ce double usage peut-il être maintenu là où il est établi, et peut-on l'établir là où il n'existe pas?

R. — Le décret cité par notre correspondant a été rendu précisément pour abroger les différents usages de diverses localités, et amener une règle uniforme qui satisfit tous les intérêts et prévint toute contestation. Il serait donc mieux de s'en tenir au décret, d'autant plus que toute contestation sur ce point sera toujours tranchée dans le sens du décret. M. le ministre des cultes a plusieurs fois écrit dans ce sens aux évêques, notamment à Mgr l'évêque d'Agen, le 22 juin 1832.

Q. — Dans ce temps de révolution et d'impiété, on ne sait plus vraiment à quoi s'en tenir sur les questions mixtes. Ainsi, dans ma paroisse, c'est la commune qui avait toujours fourni et entretenu la grande croix dressée au milieu du cimetière. Aujourd'hui, à ce qu'il paraît, ce serait une abomination. Le dernier coup de vent a renversé notre belle croix en granit, et voyant qu'on n'y touchait pas, j'ai écrit à mon maire pour lui signaler le fait et le prier de pourvoir à la restauration du monument. Que croyez-vous qu'il m'a répondu après huit jours de réflexion? Il m'a répondu que désormais le cimetière était laïque; que, par conséquent, la commune n'avait pas à s'occuper des signes religieux; que, toutefois, il m'autorisait à redresser la croix au même endroit si cela pouvait m'être agréable. — Qu'est-ce qu'il y a de vrai dans tout cela?

R. — Il y a de vrai que malheureusement la loi est muette sur ce point, et qu'en l'absence des lois, les municipalités sont libres d'agir comme elles le veulent, et nul ne peut les forcer.

Cette question a été agitée bien avant la république actuelle, et n'a pas été résolue identiquement par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre des Cultes. Ce dernier était d'avis que la croix destinée à donner aux lieux d'inhumation une consécration religieuse, était devenue par l'usage un complément nécessaire des cimetières; que c'est là, dès lors, une dépense qui ne se distingue pas des autres frais d'établissement et d'appropriation des cimetières, et à laquelle, par conséquent, les communes sont naturellement tenues de subvenir.

Le Ministre de l'Intérieur, au contraire, prétendait que l'obligation imposée par la loi aux communes d'assurer le service des inhumations a spécialement un caractère « civil, » les cimetières étant destinés à recevoir les restes de tous les décédés sans exception de culte. On ne voit pas dès lors, comment il serait possible de contraindre une commune qui s'y refuserait à décorer son cimetière d'un signe distinctif particulier au culte chrétien, et surtout à voter des fonds pour cela.

C'est cette dernière doctrine qui a prévalu aujourd'hui dans les conseils du gouvernement, depuis la suppression de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII.

Cependant les communes restent libres de faire comme elles l'entendent. Ce n'est qu'en cas de conflit que l'administration le tranche toujours maintenant dans le sens du Ministre de l'Intérieur.

Q. — Une paroisse composée de deux communes réunies pour le culte, n'a qu'une église, autour de laquelle se trouve le cimetière. Elle possède néanmoins deux clochers, un dans chacune des fractions paroissiales, et des cloches dans les deux tours.

Un décès vient d'avoir lieu dans la commune privée d'église et de cimetière. On y a demandé la sonnerie; et,

simultanément, on a prié le sonneur de l'église, de sonner quand le corps arrivera avec le clergé, dans la commune où il doit être inhumé, en se conformant, d'ailleurs, aux usages, pendant la cérémonie funèbre. Il y eut alors, au dernier instant, un refus formel, sous prétexte que l'on n'avait point commandé la sonnerie la veille de la sépulture ; et l'on ne sonna pas.

La famille affligée eut à supporter ce surcroît de douleur. Son silence fut éloquent.

Le sonneur ou son chef, également averti, n'est-il point dans l'espèce répréhensible ?

Dans ce cas :

1° Sa conduite, en dehors du blâme, ne pouvait-elle point donner lieu à des poursuites et à des dommages-intérêts, au profit des pauvres ?

2° Quels moyens serait-il convenable d'employer pour éviter le retour d'un scandale de cette nature ?

R. — Ad I. Evidemment non. Il faudrait pour en arriver là, que le refus de sonner ait un caractère outrageant et pernicieux qui n'apparaît en aucune manière. Et encore ! Un sonneur de cloche est un serviteur de l'église, et il ne doit être traité que comme on traite un serviteur qui manque à son devoir, par le blâme et, au besoin, par l'expulsion ; mais de même qu'on ne traduit pas en justice un valet mal élevé, de même on ne traduit pas en justice un sonneur ou sacristain ou bedeau pour avoir forfait à sa profession. On se contente de le dénoncer à son chef qui est le curé ; et celui-ci lui inflige telle punition que comporte la faute commise.

Ad 2. Ce que nous venons de dire indique le moyen demandé : que le supérieur précise bien les devoirs de chacun de ses employés, et veille à l'exacte observation de ses ordres. La sonnerie des cloches fait partie des convois funèbres et doit être également règlementée.

Q. — Plusieurs confrères soutiennent que tout curé peut déclarer le chien de cure « comme de garde ; » et, en conséquence, que les répartiteurs ne peuvent le classer comme de luxe et l'imposer à 6 francs. Un de nos confrères est allé jusqu'au conseil d'État à ce sujet, et a obtenu, en effet, pour son « plus fidèle paroissien, » contre d'autres plus ardents, à le faire ranger dans la catégorie des vrais et dévoués gardiens.

A notre époque, peut-on obtenir ce classement contre les répartiteurs communaux ?

Comment s'y prendre, pour obtenir ce résultat ?

R. — C'est juste, et nous l'avons démontré dans l'un des numéros de l'*Ami du Clergé* (année 1881). Il existe une circulaire ministérielle relative à l'interprétation de la taxe sur les chiens, et d'après laquelle le chien du presbytère de campagne doit être considéré comme chien de garde, parce que le curé peut être appelé de nuit à courir dans la campagne pour assister un malade. Nous n'avons pas sous les yeux cette circulaire ; mais nous l'avons entendu signaler en plein conseil de préfecture par un commissaire du gouvernement. D'après notre correspondant, il y a maintenant de plus, une décision du Conseil d'Etat. Celle-ci, à plus forte raison, forme jurisprudence, et il faut l'opposer aux répartiteurs, et, en tout cas, il faut toujours en appeler d'abord au Conseil de préfecture.

Q. — Le curé de X..., village situé sur la frontière, a exercé paisiblement ses droits de citoyen et « d'électeur » sans qu'on lui ait imposé jusqu'ici aucune formalité à remplir.

1° Né français, mais dans une localité annexée depuis à l'Allemagne, il se trouvait, au moment de l'annexion, dans la partie de la Lorraine demeurée française. Sa présence dans une commune française suffit-elle pour l'exercice légal de son droit d'électeur et pour réclamer le maintien de son nom sur la liste électorale ?

2° Dans le cas de l'affirmative, que devrait-il faire, si l'on avait effacé son nom de cette liste ?

3 Dans le cas de la négative, le maire a-t-il le droit de réclamer de son curé la preuve de son option pour la nationalité française.

Que l'*Ami du clergé* veuille bien m'indiquer les démarches à faire, si, en tous les cas, on n'avait pas inscrit le nom de ce curé sur la liste électorale de sa commune pour l'année 1883.

R. — Le fait d'avoir voté jusqu'à présent sans être inquiété ne prouve rien pour le droit. Cette tranquillité provenait ou de la négligence ou de l'ignorance. La première qualité pour voter c'est d'être français ; or le curé dont il s'agit a cessé de l'être par le fait de l'annexion qui l'a rendu prussien. Mais il avait le droit de rester français en faisant l'acte d'option dans le délai déterminé par la loi. N'ayant pas opté pour la patrie française, il n'est plus français ; par conséquent il n'est pas dans les conditions voulues pour voter : il n'est ni électeur ni éligible. Donc,

Ad 1. Non, sa présence dans une paroisse française ne suffisait pas pour lui donner la qualité de français ; il lui fallait encore l'acte d'option.

Ad 2. Si son nom n'est pas sur la liste électorale, il n'a aucun moyen de l'y faire inscrire, pas même le moyen de l'option, puisqu'il ne serait plus temps pour opter. Il ne lui resterait que le moyen de se faire naturaliser français, droit qui appartient à tout étranger, moyennant certaines conditions.

Ad 3. Oui, un maire a le droit d'exiger de tout habitant de la commune la preuve qu'il est français, c'est-à-dire dans les conditions prescrites par la loi pour jouir des droits civils et politiques.

Courrier de l'Utile.

DES VINS ET DES LIQUEURS AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE.

1er article.

L'action du vin sur l'économie humaine vient principalement de la proportion plus ou moins grande d'alcool qu'il contient. A cet égard, les liqueurs spiritueuses diffèrent entre elles considérablement. Tel vin contient 25 pour 100 d'alcool, tel autre 10 pour 100. Car ce liquide varie beaucoup selon les divers pays d'où il provient et selon l'âge. Un vin vieux est beaucoup plus léger, quel que soit d'ailleurs son terroir, que lorsqu'il est jeune.

Les vins n'acquièrent qu'au bout de quelque temps toutes les qualités dont ils sont susceptibles, et finissent par s'altérer ; il y en a, et ce sont les plus faibles, qui, au bout de six mois, un an, ont toute l'énergie qu'ils doivent avoir ; mais il en est d'autres qui continuent à se bonifier pendant un grand nombre d'années; cette propriété se remarque dans les vins qui sont riches en mucoso-sucré, ou en matière colorante, ou en tartre. En effet, le sucre qui a échappé à la première fermentation en éprouve une secoude, qui se fait lentement et le convertit peu à peu en alcool; à mesure que la proportion de l'alcool augmente, le tartre, ou tartatre acidule de potasse, n'étant pas soluble dans ce liquide, se précipite et, en se précipitant, il entraîne une partie de la matière colorante. Voilà pourquoi les vins rouges en vieillissant, deviennent moins amers, moins acides et plus chauds : c'est parce que le tartre n'est pas soluble dans l'alcool, que les vins généreux en contiennent très peu : tels sont les vins d'Espagne, qui ont l'avantage de se conserver très longtemps.

Les vins faibles d'alcool, imparfaitement fermentés et chargés d'acides, désaltèrent bien, mais stimulent faiblement l'estomac. Bus en trop grande quantité, au milieu d'une alimentation abondante, ou reçus dans des estomacs faibles, ils donnent d'abord des rapports aigres, puis des coliques intestinales. Bus en quantité assez grande pour causer l'ivresse, ils occasionnent l'assoupissement suivi d'indigestion, qui se termine par des vomissements aigres ; ils ne conviennent point aux estomacs faibles, chargés de glaires, dont les digestions sont lentes et sujettes à engendrer des aigreurs ; tels sont les vins de la Brie et de la plupart des environs de Paris, et de quelques-uns de l'Orléanais quand ils sont imparfaitement préparés.

Les vins généreux contenant beaucoup d'alcool et bien fermentés, désaltèrent moins, stimulent davantage et accélèrent la digestion ; ils échauffent promptement ; leur ivresse est forte, mais elle ne cause pas si constamment des indigestions et des vomissements ; ils conviennent, en quantité modérée, aux estomacs faibles et sur la fin des repas ; ils ne conviennent pas aux personnes irritables dont la tête se trouble aisément et dont la circulation s'accélère par la moindre excitation ; tels sont les vins du Languedoc et du Roussillon bien fermentés, et la plupart des vins de Portugal et d'Espagne.

Les vins les plus favorables à la digestion, sont ceux qui, légèrement acidules et suffisamment généreux, contiennent des quantités modérées d'alcool, peu de mucilage sucré, et qui ne sont pas très chargés de partie colorante, ni d'une trop grande quantité de tartre. Ainsi, les vins de Bordeaux vieillis et dépouillés par le temps d'une partie de leur substance colorante, les vins de Bourgogne, les vins de la Champagne méridionale, bien fermentés, plus acidules cependant et plus légers que les vins de Bourgogne ; enfin les vins du Nord, comme ceux du Bar et du Rhin, qui ont longtemps vieilli et se sont dépouillés de leur apreté en déposant leur tartre, sont les vins qui conviennent à un plus grand nombre d'estomacs.

Les vins qui tardent longtemps à se faire et qui, dans leur état de perfection, conservent toujours un peu d'apreté, comme les vins de Bordeaux rouges et blancs, mais principalement les rouges, sont toniques et très peu stimulants ; ils conviennent aux estomacs faibles. Dans une alimentation modérée, ils soutiennent les forces digestives, mais ne sont pas très excitants.

Les vins blancs, plus légers en général que les vins rouges, quand ils ne contiennent pas beaucoup de mucoso-sucré et qu'ils ne sont pas d'ailleurs très généreux, tels que les vins blancs de Bourgogne et ceux de Champagne, étanchent très bien la soif.

Les vins légers, mis en bouteille avant la fermentation terminée, achevant ainsi leur fermentation alcoolique dans les vaisseaux fermés, s'imprègnent d'une grande quantité d'acide carbonique qui les rend mousseux, stimulent vivement et promptement, désaltèrent bien et échauffent peu.

Les vins qui étant très chargés de mucoso-sucré et très alcooliques contiennent en outre une partie aromatique amère, comme les vins de Malaga et de Rota, sont des stimulants d'autant plus utiles qu'ils sont plus vieux et qu'il leur reste moins de mucoso-sucré ; ils sont utiles aux personnes dont l'estomac est faible et la digestion lente, ou dont les forces digestives ne sont pas proportionnées à la quantité d'aliments solides nécessaires à leur restauration ; mais on ne doit les prendre qu'en petite quantité.

Les vins généreux, pris purs ou mélangés d'eau, sont bons pour ceux dont la digestion est lente, l'estomac chargé de glaires, et qui sont aisément incommodés par l'abondance des boissons.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 4 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

en 1882. Elle a donc bien employé l'année : mais ses efforts seraient inutiles si nos confrères ne prenaient à cœur les diffusions des publications mises au jour pour la défense de la vérité et du bien. Nous leur adressons donc un chaleureux appel : qu'ils fassent arriver tous ces livres à tant de pauvres âmes trompées, avides de lumière. Elles demandent à être secourues contre la propagande du mal et de l'erreur qui les assiègent et auxquels elles ne peuvent seules résister, faibles et ignorantes qu'elles sont. Allons à elles, éclairons-les, secourons-les, et nous aurons efficacement travaillé au triomphe de la vérité et au relèvement de la France. E. P.

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

LA PREMIÈRE COMMUNION ILLUSTRÉE

Par Mme Léon GAUTIER

Édition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte

Un volume in 32 raisin de XIX-472 pages. — Prix, broché, **4** fr. — Cartonné toile riche, **6** fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, **10** fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, gardes chromo, **12** fr. — Reliure maroquin plein uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, **20** fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes soie, **20** fr.

FLEURS DE LA PREMIÈRE COMMUNION, par M. l'abbé Julien LOTH. — Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée. — 1 très-fort volume in-12 de 528 p., titre rouge et noir . . . . 4 fr.

MODÈLES D'UNE BONNE PREMIÈRE COMMUNION, ouvrage utile aux catéchistes et aux parents chrétiens. — Nouvelle édition, augmentée d'un appendice sur la Confirmation, par le R. P. HUGUET. — 1 fort volume in-12 de VI-424 pages . . . . **2** fr.

SEMAINE EUCHARISTIQUE, *Choix de Prières à l'usage des enfants qui se préparent à la Première Communion*, par la Baronne de CHABANNES. 3e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. (*Se vend au profit de l'œuvre des Petits Clercs du Saint-Sacrement (Issy-sur-Seine)*. — 1 volume in-32 de XXXVI-320 pages, sur papier vergé. . . . . **75** cent.

Le Livre d'Heures des Jeunes Gens

Par le P. CHARLES CLAIR

Auteur de *Pierre Olivaint*

Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres et de deux sujets artistiques du P. Morisseau. — *Livre de Poche*. — *Vrai Bijou d'impression*. — Prix, broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, **10** fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, **10** fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, **12** fr. Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, **15** fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

MARIE IMMACULÉE MÈRE DE DIEU

Par le R. P. H. KINANE, P. P.

Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY

Un joli volume in-16 de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et de deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, lettres ornées, culs-de-lampe. — Prix, broché, 4 fr. — Reliure toile, avec plaques spéciales, tranches dorées, 6 fr. — Chagrin premier choix, tranches dorées, **10** fr.

ÉCRIN DES JEUNES FILLES

VERTUS ET DÉFAUTS DES JEUNES FILLES, *ou Lettres destinées à leur éducation*, par le P. CHAMPEAU. 2 volumes.

VIE DE LA SAINTE-VIERGE, d'après les Écritures, Études et Méditations, précédée d'une lettre de Mgr MERMILLOD. 1 volume.

MARIE OFFERTE A LA JEUNESSE *dans les principales circonstances de sa vie*, par M. l'abbé DUMAX. 1 volume.

Quatre charmants volumes in-48, caractères elzéviriens. — Réunis dans un étui. — Prix, reliure chagrin plein ou veau souple, tranches dorées, 20 fr.

ÉCRIN CÉLESTE

VIE DES SAINTS

D'APRÈS LE P. GIRY

Par Mgr P. GUÉRIN, camérier de S. S. Pie IX

Nouvelle édition, notablement améliorée, augmentée de la vie des saints et bienheureux nouveaux et du Martyrologe romain.

Quatre beaux et forts volumes in-12, ornés de gravures, réunis dans un étui. — Prix, reliure dos chagrin, plats toile percaline, tranches dorées, 30 fr. — Reliure chagrin plein, tranches dorées, 60 fr.

EUCOLOGE

DES

JEUNES PERSONNES

Par un Père de la Compagnie de Jésus

Prières usuelles de chaque jour. — Exercices pour la Confession et la Communion. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Évangiles et Vêpres de l'année. — Saluts, Motets, Hymnes, Méditations, Dévotions, Prières, Direction de la Vie, Litanies diverses, etc.

Un joli volume in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. — Prix, broché, 5 fr. — Reliure chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 16 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Le même ouvrage, édition sans encadrement, un volume in 32. — Prix broché, 2 fr. 50. Reliure en basane souple, tranches rouges ou dorées, 4 fr. — Reliure en chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.

ÉCRIN DU MOYEN AGE

Les trois **Recueils de Prières** de M. Léon GAUTIER, en reliure spéciale chagrin plein ou veau, et réunis dans un étui. . . . . **30 fr.**

Ces trois charmants petits volumes font partie de la même collection et se complètent l'un par l'autre.